

ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

N° 19-16

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212.2, L2213.1 et L2213.2 relatifs à la Police et la sécurité publique,
Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 relatif aux stationnements gênants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons tout au long du cheminement piétonnier qui a été créé le long de la route de Barret,

INTERDICTION DE

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur cette route.

STATIONNEMENT DES

ARRÊTE

VEHICULES ROUTE DE

Article 1

Le stationnement des véhicules sera interdit route de Barret sur le cheminement piétonnier dans la partie montante, dans la portion comprise entre le portail d'accès aux étangs de Barret et la place du 19 mars 1962 ;

BARRET PAR LE

CHEMINEMENT

Article 2

Sera considéré en stationnement gênant tout véhicule stationné dans la zone définie à l'article 1 ;

PIÉTONNIER DANS LA

PARTIE MONTANTE

Article 3

Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation appropriée et réglementaire qui sera effectuée par les services techniques municipaux ;

DANS LA PORTION

COMPRISE ENTRE LE

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux

PORTAIL D'ACCES AUX

ETANGS DE BARRET

Article 5

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

JUSQU'A LA PLACE DU

19 MARS 1962

- La Gendarmerie d'Heyrieux,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de St Georges,
 - Monsieur l'agent de Police Municipale,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 1er février 2016.

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté



Le Maire,

Camille LASSALLE
Camille LASSALLE

transmis en
sous-Préfecture
le 4-02-2016
affiché le

sous sa responsabilité

